

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

N°1501209

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. \_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Geslan-Demaret  
Magistrat désigné

Jugement du 13 mars 2015

Le magistrat désigné

335-03

C

Vu la requête, enregistrée le 12 mars 2015 à 20 heures 59, et la pièce complémentaire enregistrée le 13 mars 2015, présentés pour M. \_\_\_\_\_, demeurant Albi (81000), par Me Dujardin ; M. \_\_\_\_\_ demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté en date du 11 mars 2015 par lequel le préfet du Tarn l'a assigné à résidence ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ou de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

Il soutient :

- s'agissant de la légalité externe :
  - que la décision attaquée est entachée d'incompétence dans la mesure où son signataire n'aurait pas reçu de délégation de signature régulièrement publiée ;
  - qu'elle est insuffisamment motivée et est entachée d'erreurs substantielles démontrant l'absence d'un examen particulier de sa situation ; qu'elle est fondée sur l'existence d'un arrêté en date du 22 janvier 2015 portant obligation de quitter le territoire français avec délai et fixant le pays de renvoi et sur le fait qu'il s'est maintenu en situation irrégulière à l'expiration du délai, ce qui justifie l'exécution de la mesure d'éloignement, alors qu'il a déposé une demande d'aide juridictionnelle aux fins de contester cet arrêté, ce dont il a informé la préfecture lors de son audition ; qu'il a toutes ses attaches en France, son épouse et ses enfants ; que ces éléments ne sont nullement mentionnés dans l'arrêté et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est nullement visé ;
  - qu'aucune instruction n'est intervenue, caractérisant une erreur de droit au regard de la loi du 11 juillet 1979 ;
- s'agissant de la légalité interne :
  - qu'il est fondé à exciper de l'illégalité de l'arrêté en date du 22 janvier 2015 à l'encontre duquel il a introduit un recours en annulation ;

- que la décision de refus de séjour est entachée d'erreur de droit au regard des dispositions de l'article L.832-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'étant titulaire d'une carte de résident délivrée par le préfet de Mayotte valable jusqu'au 12 mars 2023, il peut résider librement sur tout le territoire français ;
- qu'elle porte une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- qu'elle méconnaît l'intérêt supérieur de ses enfants tel que protégé par l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ;
- qu'elle est entachée d'erreurs de fait substantielles sur sa situation familiale ;
- qu'elle est entachée de détournement de pouvoir alors que son épouse et ses enfants, de nationalité française, même s'ils sont nés à Mayotte, ont le droit de séjourner sur tout le territoire français ;
- qu'elle est insuffisamment motivée en droit et en fait ;
- qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant à ses conséquences sur sa situation familiale ;
- que la décision portant obligation de quitter le territoire français est privée de base légale ;
- qu'elle porte une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- qu'elle méconnaît l'intérêt supérieur de ses enfants tel que protégé par l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ;
- qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L.511-4-6° et 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- que la décision fixant le pays de renvoi est privée de base légale ;
- qu'elle est entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation ;
- que l'assignation à résidence, qui l'astreint à se présenter quotidiennement au commissariat d'Albi, porte atteinte à sa liberté d'aller et de venir et est disproportionnée alors qu'il vit à une adresse stable et connue et a remis son passeport ; qu'une présentation une à deux fois par semaine aurait été suffisante ;

Vu enregistré le 13 mars 2015 le mémoire en défense par lequel le préfet du Tarn conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que M. Hervé Tourmente, secrétaire général de la préfecture, dispose d'une délégation de signature du préfet du Tarn, par arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 régulièrement publié au recueil des actes administratifs ;
- que l'arrêté en date du 22 janvier 2015 portant obligation de quitter le territoire français avec délai et fixant le pays de renvoi est motivé en droit et en fait ;
- que les conditions d'entrée et de séjour d'un étranger à Mayotte ne sont pas régies par le droit commun mais par l'ordonnance du 26 avril 2000 ; que le requérant est titulaire d'un titre de séjour délivré par le préfet de Mayotte valable du 13 mars 2013 au 12 mars 2023 ne lui conférant pas de droit au séjour en métropole ; que s'il a sollicité, six mois après son arrivée en France métropolitaine, un titre de séjour en qualité de parent d'enfant français, sur le fondement de l'article L.313-11-6° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il vivait auparavant à Mayotte avec son épouse, Mme L. [nom], et leurs trois enfants nés en 2007, 2010 et 2012 où ils se sont mariés le 15 décembre 2007 ; que le requérant est entré en France muni d'un visa de circulation, pour venir rendre visite à un ami alors qu'il avait l'intention d'y rejoindre son épouse ; que ses enfants français ne peuvent être regardés comme résidant en

France au sens des dispositions des articles L.111-3 et L.313-11-6° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que la circonstance que cette dernière a accouché de leur quatrième enfant, en janvier 2015, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

- que la décision attaquée ne porte pas une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni à l'intérêt supérieur de ses enfants tel que protégé par l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant dès lors que rien ne fait obstacle à ce que la cellule familiale se reconstitue à Mayotte ;

- que la décision fixant Mayotte comme pays de renvoi n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- que la décision d'assignation à résidence est motivée en droit et en fait ;

- qu'elle n'est pas disproportionnée et a pour but de prévenir tout risque de fuite alors qu'il n'a pas respecté la mesure du 21 janvier 2015 l'obligeant à quitter le territoire ;

- que la demande de remboursement des frais exposés sera rejetée par voie de conséquence ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête enregistrée le 12 mars 2015 sous le n° 1501218 par laquelle M. . . demande l'annulation de l'arrêté en date du 22 janvier 2015 par lequel le préfet du Tarn lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de renvoi ;

Vu la décision en date du 18 décembre 2014 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Geslan-Demaret, vice-présidente, pour statuer sur les demandes présentées au titre des articles L.776-1 et suivants du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 13 mars 2015, entendu :

- le rapport de Mme Geslan-Demaret, vice-présidente ;

- les observations orales de Me Dujardin, avocat représentant M. . . , qui confirme ses écritures et soutient en outre que les dispositions de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril

2000 relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ont été abrogées par l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014, qu'un décret n°2014-527 du 23 mai 2014 a été pris pour son application, que Mayotte est désormais un département français, que l'article L.111-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a été modifié en conséquence; que le préfet du Tarn a entaché sa décision de refus de titre de séjour d'erreur de droit et se fonde sur des dispositions inapplicables, que la carte de résident délivrée par le préfet de Mayotte valable du 13 mars 2013 au 12 mars 2023 l'autorisait à séjourner en France, par application des dispositions de l'article L.832-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que la décision en date du 22 janvier 2015 portant obligation de quitter le territoire français est donc illégale, qu'en outre, elle est contraire aux dispositions de l'article L.511-4-6° et 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui le protègent de l'éloignement, qu'elle est entachée d'erreur de droit et de défaut d'examen particulier de sa situation, que l'injonction de retourner vivre à Mayotte est contraire à son droit de mener une vie familiale normale en France avec sa famille française ;

- le préfet du Tarn n'étant ni présent ni représenté ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « Dans les cas d'urgence sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ; qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. . . . , de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que M. . . . , né le 24 juin 1983 à Chandra (Comores), de nationalité comorienne, demande que soit prononcée l'annulation de l'arrêté en date du 11 mars 2015 par lequel le préfet du Tarn l'a assigné à résidence, pour l'exécution de la décision contenue dans l'arrêté en date du 22 janvier 2015 l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

En ce qui concerne l'étendue de la compétence du magistrat désigné :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « -I. - L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et qui dispose du délai de départ volontaire mentionné au premier alinéa du II de l'article L.511-1 peut, dans le délai de trente jours suivant la notification, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour qui l'accompagnent, le cas échéant. (...) /L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation. Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. /Toutefois, si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L.551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L.561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au III du présent article.(...) /III. -En cas de décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence en application de l'article L.561-2, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision dans les quarante-huit heures suivant sa notification. Lorsque l'étranger a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, le même

recours en annulation peut être également dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français et contre la décision refusant un délai de départ volontaire, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent, le cas échéant, lorsque ces décisions sont notifiées avec la décision de placement en rétention ou d'assignation. Toutefois, si l'étranger est assigné à résidence en application du même article L.561-2, son recours en annulation peut porter directement sur l'obligation de quitter le territoire français ainsi que, le cas échéant, sur la décision refusant un délai de départ volontaire, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français. / Le président ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine (...)/ Il est également statué selon la procédure prévue au présent III sur le recours dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français qui est l'objet, en cours d'instance, d'une décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence en application de l'article L.561-2. Le délai de soixante-douze heures court à compter de la notification par l'administration au tribunal de la décision de placement en rétention ou d'assignation. » ;

4. Considérant que si M. ... a présenté, concomitamment à la présente requête, une requête tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 22 janvier 2015 par lequel le préfet du Tarn lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de renvoi, qui sert de fondement légal à l'arrêté attaqué en date du 11 mars 2015 par lequel le préfet du Tarn l'a assigné à résidence, il est constant, d'une part, que les deux décisions ne lui ont pas été notifiées en même temps, d'autre part, que ladite requête n'a pas été introduite préalablement à l'édition de l'assignation à résidence ; que, dans ces conditions, le magistrat désigné n'est pas compétent pour statuer sur les conclusions à fin d'annulation dirigées contre l'obligation de quitter le territoire et la fixation du pays de renvoi à l'occasion de la présente instance sur le fondement du III de l'article L.512-1 précité ; qu'en revanche, dès lors que ces décisions n'étaient pas devenues définitives, en raison du dépôt dans le délai d'un mois suivant leur notification, le 24 janvier 2015, d'une demande d'aide juridictionnelle, le 13 février 2015, M. ... est recevable à exciper de leur illégalité à l'appui de ses conclusions à fin d'annulation de l'arrêté en date du 11 mars 2015 par lequel le préfet du Tarn l'a assigné à résidence ;

En ce qui concerne l'assignation à résidence :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « A moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger : (...) 6° Fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré ou n'a pas été accordé (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 561-2 du même code : « Dans les cas prévus à l'article [HtmlResAnchor](#) L. 551-1, l'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire demeure une perspective raisonnable et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque, mentionné au II de l'article [HtmlResAnchor](#) L. 511-1, qu'il se soustraie à cette obligation. (...) » ;

6. Considérant que la base légale de l'arrêté en date du 11 mars 2015 par lequel le préfet

du Tarn a assigné à résidence M. ... est constituée par l'obligation de quitter le territoire français en date du 22 janvier 2015, notifiée à l'intéressé le 24 janvier 2015 ; que le délai de trente jours qui lui était imparti pour quitter le territoire français étant expiré depuis le 25 février 2015, M. ... se trouvait donc dans le cas prévu par les dispositions combinées des articles L. 551-1-6° et L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans lequel le préfet peut prendre une mesure d'assignation à résidence ; que toutefois, M. ... invoque par voie d'exception l'illégalité de l'arrêté en date du 22 janvier 2015, comme il est recevable à le faire, ainsi qu'il a été dit au point 4 ;

7. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L.111-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 : « Le présent code régit l'entrée et le séjour des étrangers en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à la Réunion, à Saint-Pierre et Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint Martin (...) » ; qu'aux termes de l'article L.832-2 du même code, créé par l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 : « Sans préjudice des articles L.121-1 et L.121-3, les titres de séjour délivrés par le représentant de l'Etat à Mayotte, à l'exception des titres délivrés en application des dispositions des articles L.121-3, L.313-4-1, L.313-8, du 6° de l'article L.313-10, de l'article L.313-13 et du chapitre IV du titre Ier du livre III, n'autorisent le séjour que sur le territoire de Mayotte (...) » ; que les dispositions de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ont été abrogées par l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 ;

8. Considérant que si, à la date du 17 mars 2014 à laquelle M. ... est entré en France métropolitaine, l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 entrée en vigueur le 26 mai suivant, n'était pas encore applicable, tel n'était plus le cas à la date de sa demande de titre de séjour, le 24 septembre 2014, ni a fortiori, à la date de l'arrêté en date du 22 janvier 2015 par lequel le préfet du Tarn lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de renvoi ; qu'il est constant que M. ... est titulaire d'une carte de résident délivrée par le préfet de Mayotte valable du 13 mars 2013 au 12 mars 2023 ; qu'en défense, le préfet du Tarn se borne à invoquer les dispositions abrogées de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 pour justifier l'impossibilité pour le requérant de séjourner en France sous couvert de sa carte de résident alors que celui-ci soutient qu'elle relève de l'exception prévue à l'article L.832-2 précité comme ayant été délivrée en application des dispositions de chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le préfet n'apporte aucun élément de fait ou de droit de nature à infirmer ses prétentions ; que, dans ces conditions, M. ... est fondé à soutenir qu'étant ainsi autorisé à séjourner en France sous couvert de ce titre de séjour, il ne pouvait faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ;

9. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L.511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : (...) 6° L'étranger qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis moins de deux ans ; -7° L'étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française ; (...) » ;

10. Considérant que M. ... se prévaut également des dispositions précitées des 6° et 7° de l'article L.511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour soutenir qu'il ne pouvait faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ; qu'il n'est

pas contesté que le requérant a résidé à Mayotte avec son épouse et ses trois enfants mineurs de nationalité française au moins depuis son mariage le 15 décembre 2007 ; que cette dernière serait venue s'installer en France métropolitaine, le 21 mai 2013, selon les déclarations de son mari aux services de police d'Albi lors de son audition du 11 mars 2015 ; que M. [REDACTED] est entré en France métropolitaine le 17 mars 2014 muni d'un visa touristique et y réside depuis lors avec sa famille au [REDACTED] à Albi ; que si la famille a été séparée durant dix mois, le requérant fait valoir que cette séparation n'était que temporaire, le temps pour son épouse de trouver un logement ; qu'en tout état de cause, il n'est pas contesté qu'un nouvel enfant du couple est né à Albi, le 4 janvier 2015, dont le requérant est réputé assurer l'entretien et l'éducation depuis sa naissance, nonobstant la circonstance qu'il ne disposerait pas d'autres ressources que les prestations sociales ; qu'ainsi, alors même que cet élément nouveau n'avait pas été porté à la connaissance du préfet antérieurement à l'édition de l'arrêté en date du 22 janvier 2015, il faisait obstacle à la prise à l'encontre du requérant d'une obligation de quitter le territoire français ;

11. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'arrêté en date du 11 mars 2015 par lequel le préfet du Tarn a assigné à résidence M. [REDACTED], qui a été pris pour l'exécution d'une obligation de quitter le territoire français elle-même illégale, est dépourvu de base légale et doit être annulé ;

Sur les conclusions aux fins d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

13. Considérant que M. [REDACTED] ayant été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, il n'y a pas lieu de faire droit à ses conclusions alternatives tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE

Article 1er : M. [redacted] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : L'arrêté en date du 11 mars 2015 par lequel le préfet du Tarn a assigné à résidence M. [redacted] est annulé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [redacted] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au préfet du Tarn.  
(Copie en sera adressée à Me Dujardin)

Lu en audience publique le 13 mars 2015,

Le magistrat désigné,

Le greffier,

A. GESLAN-DEMARET

M. KAMINSKI

La République mande et ordonne au préfet du Tarn, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,